



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

## **Note de présentation de l'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

### **1- Contexte réglementaire**

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Cette loi, codifiée à l'article L. 253-7-1.2° du code rural et de la pêche maritime, réglemente l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants, des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé ou de soins, des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, des établissements accueillant des personnes adultes handicapées.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements ou le respect de dates et horaires de traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, le préfet de département détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

### **2- Présentation de l'arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral définit une zone de proximité (5, 20 ou 50 m de largeur selon la culture) sur laquelle l'application des produits phytopharmaceutiques peut être interdite selon l'heure.

Les possibilités de traitement à proximité des lieux hébergeant ces publics sont résumées dans le tableau suivant :

	Possibilité de traitement dans la zone de proximité	
	Pendant les horaires sensibles	En dehors des horaires sensibles
Présence de mesures de protection adaptées tels que définis à l'article 2	Autorisé	Autorisé
Absence de mesures de protection adaptées	Interdit	Autorisé

Lien vers l'arrêté: <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/La-protection-des-cultures/Arrete-relatif-a-l-epandage-de-produits-phytopharmaceutiques-en-zones-sensibles>